

castorama

DÉ
CO

BRI
CO

BÂ
TI

JAR
DIN





AVENANT N°2 A L'ACCORD CADRE RELATIF AUX FRAIS DE SANTE INITIALEMENT CONCLU LE 7 JUILLET 2005

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Castorama France SAS  dont le siège social est situé à Templemars, par d'activité BP 101 59175, immatriculée au RCS du 23 janvier 2004, sous le n° 451 678 973, représentée par M TOURNAUX Antony, dûment mandaté, en sa qualité de Directeur des Opérations Ressources Humaines,

ET

Les organisations syndicales représentatives :

- La Fédération CFDT des Services  (14 Scandicci Tour Essor 93508 Pantin Cedex), représentée par Mme Chrystelle DERRIEN en sa qualité de déléguée syndicale centrale,
- Le syndicat CGT  (263 rue de Paris case 425, 93514 Montreuil), représenté par M. Hugues BASTAT en sa qualité de délégué syndical central,
- La Fédération CSFV-CFTC  (251 rue du Faubourg St Martin 75010 Paris), représentée par M. Jean-Michel FRUIT en sa qualité de délégué syndical central,
- La FNECS-CFE-CGC  (9 rue de Rocroy 75010 Paris), représentée par M. Pascal LE MANGOUEIRO en sa qualité de délégué syndical central,

RT

CO

HB

PCM

MF

Préambule

Le 7 juillet 2005, la CFDT, la CGT, la CSFV-CFTC et la CFE-CGC et la Direction ont signé un accord collectif, dont l'objet était la mise en place au sein de la société CASTORAMA, à compter du 1^{er} janvier 2006, d'une couverture collective et obligatoire en matière de remboursement complémentaire de frais de santé.

Il est rappelé que ce dispositif a été modifié par avenant n°1 du 7 novembre 2005, dont l'objet était d'introduire certaines dispenses au caractère obligatoire de l'adhésion au régime, conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 25 août 2005.

Par le présent avenant, les partenaires sociaux apportent certaines adaptations et précisions aux dispositions conventionnelles susvisées, afin de tenir compte des récentes évolutions intervenues en la matière, résultant de la dernière circulaire de la Direction de la sécurité sociale n° 5B/2009/32 du 30 janvier 2009.

Ces adaptations se traduisent en pratique par la modification de l'article 2.1 de l'accord cadre du 7 juillet 2005 (dans sa version modifiée par l'avenant n°1), relatif au caractère obligatoire du régime.

L'article 2.1 est dorénavant rédigé comme suit, et ceci, conformément à l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, et des articles L. 2222-5, L.2261-7 et 8 du Code du travail :

Article 1

2.1 Caractère obligatoire du régime

L'adhésion est obligatoire pour l'ensemble du personnel de Castorama France S.A.S au 1^{er} janvier 2006 et pour ceux embauchés postérieurement à cette date, à compter de leur 1^{er} jour d'entrée dans l'entreprise.

Toutefois, conformément à la circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale n° 5B/2009/32 du 30 janvier 2009, les parties conviennent des aménagements ci-dessous :

➤ **S'agissant de la dérogation d'adhésion offerte aux salariés bénéficiaires de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)**

La circulaire de la Direction de la sécurité sociale n° 5B/2009/32 du 30 janvier 2009 n'offre plus aux salariés bénéficiaires de la CMUC la faculté de ne pas adhérer au régime, alors que les précédentes circulaires, sous l'empire desquelles l'accord du 7 juillet 2005 et l'avenant ont été signés, autorisaient expressément cette dispense d'affiliation. Néanmoins, à la date de signature du présent avenant, il semble que la position de l'Administration devrait évoluer prochainement, afin d'autoriser de nouveau cette faculté.

Dès lors, il est précisé que cette dispense d'affiliation est pour l'heure maintenue dans l'accord du 7 juillet 2005, sous réserve que la Direction de la sécurité sociale vienne confirmer la possibilité d'offrir une telle faculté à l'avenir.

RT HB WJ
 CD PLM

Si tel n'était pas le cas, à compter du 1^{er} janvier 2010, plus aucun salarié ne sera susceptible de bénéficier de cette dispense, et ceux qui en sont alors bénéficiaires se verront automatiquement affiliés au régime à cette date, après information individuelle écrite et sans qu'il soit besoin de signer un nouvel avenant en ce sens.

➤ **S'agissant de la dérogation d'adhésion offerte aux salariés en CDD :**

Les salariés en CDD bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à 12 mois ont, s'ils le souhaitent, la possibilité de ne pas adhérer au régime de Frais de santé CASTORAMA.

Les salariés en CDD d'une durée au moins égale à 12 mois adhèrent au régime de Frais de santé, sauf s'ils justifient d'une couverture souscrite par ailleurs et produisent tout document en attestant. S'ils n'étaient plus en mesure de justifier de cette couverture, ces salariés seraient automatiquement affiliés au régime frais de santé de Castorama

Dans les deux cas, la demande de dispense devra être formulée par écrit au plus tard avant la fin de la période d'essai, tenant compte de son éventuel renouvellement.

Les dispositions ci-dessus relatives à la dérogation d'adhésion offerte aux salariés en CDD s'appliquent à toute nouvelle embauche ou renouvellement de contrat réalisé à compter du 1^{er} janvier 2010.

➤ **S'agissant plus particulièrement des contrats de professionnalisation à durée déterminée et des contrats d'apprentissage :**

Ces salariés se voient appliquer les mêmes dispositions que celles précisées ci-dessus relatives aux CDD.

➤ **S'agissant de la dérogation offerte aux salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire dans le cas d'un autre emploi (cas des salariés à employeurs multiples),**

Ils pourront à leur demande expresse, être dispensés d'affiliation au régime Frais de santé Castorama

Cette demande devra être formulée par écrit, au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Afin de bénéficier de cette disposition, les salariés devront remettre à l'employeur chaque année une attestation de l'assureur justifiant du caractère obligatoire de l'adhésion à la couverture complémentaire dans le cadre de leur autre emploi. S'ils n'étaient plus en mesure de justifier de cette prise en charge, ces salariés seraient affiliés au régime Frais de santé de Castorama.

Handwritten signatures and initials:
 A signature in black ink,
 "HB" in blue ink,
 "mf" in black ink,
 "SO" in black ink,
 "PLM" in black ink.

➤ **S'agissant de la dérogation offerte aux salariés présents au 1^{er} janvier 2006, bénéficiant déjà d'une couverture Frais de santé complémentaire obligatoire lors de la mise en place du régime**

Cette dérogation continue à s'appliquer pour les salariés en bénéficiant.

Afin de bénéficier de cette disposition, les salariés devront remettre à l'employeur chaque année une attestation de l'assureur justifiant du caractère obligatoire de l'adhésion. S'ils n'étaient plus en mesure de justifier de cette prise en charge, ces salariés seraient affiliés au régime Frais de santé de Castorama.

Il est rappelé que les salariés embauchés postérieurement au 1^{er} janvier 2006 ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Le fait de dispenser d'affiliation ces salariés ne remet pas en cause le caractère collectif et obligatoire du régime Frais de santé au sens du code de la sécurité sociale et de la circulaire du 30 janvier 2009, étant précisé qu'ils conservent la possibilité, s'ils le souhaitent, d'adhérer au régime Frais de santé, à tout moment.

Dans ce cas, les salariés devront remplir un bulletin d'adhésion et fournir tous les justificatifs nécessaires.

Si leur demande est formulée avant le 10 du mois, leur adhésion sera effective le 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande a été effectuée.

Si leur demande est formulée après le 10 du mois, leur adhésion sera effective le 1^{er} jour du mois qui suit la demande.

Ce choix d'adhérer des salariés sous contrat à durée déterminée, de ceux bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire dans le cas d'un autre emploi, et de ceux ayant justifié d'une couverture Frais de santé complémentaire obligatoire lors de la mise en place du régime, sera dans cette hypothèse, irrévocable.

➤ **Autres dispositions**

Il est convenu que les salariés qui partent en retraite pourront bénéficier d'une couverture frais de santé, et ce conformément à l'article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989 selon des modalités qui seront précisées dans le contrat d'assurance.

Pour rappel, l'article 4 de la loi Evin prévoit que :

« Lorsque des salariés sont garantis collectivement, ..., en vue d'obtenir le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, le contrat ou la convention doit prévoir, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaires médicaux, les modalités et les conditions tarifaires des nouveaux contrats ou conventions par lesquels l'organisme maintient cette couverture :

-au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail... »

L'article 1^{er} du décret n° 90-769 du 30 août 1990 prévoit que :

« Les tarifs applicables aux personnes visées par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989, ne peuvent être supérieurs de plus de 50% aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. »

Il est convenu qu'en cas d'évolution ultérieure de la réglementation qui viendrait modifier la notion de caractère collectif et obligatoire, les parties pourraient modifier le présent avenant.

Ce système de protection sociale complémentaire collectif à adhésion obligatoire s'impose dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés se verront précompter leur quote-part de cotisations.

RA HB
 CD PER

WF

Dans l'hypothèse d'une suspension du contrat de travail non rémunérée par l'entreprise (congé parental d'éducation, congé sabbatique, ...), les collaborateurs auront la possibilité de bénéficier du contrat souscrit en application du présent accord, et ce, aux mêmes conditions (prise en charge par l'entreprise de la cotisation patronale).

Article 2 :

Durée - Révision - Dénonciation

Les dispositions relatives à la durée, les conditions de révision et de dénonciation de cet avenant sont les mêmes que celles prévues par l'accord initial du 7 juillet 2005.

Ce présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010, sous réserve de son approbation par les salariés, à la majorité des suffrages exprimés, conformément à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009.

Article 3 :

Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature de l'accord.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel, et mention en sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

RET HB MF
RET

A Templemars, le 5 octobre 2009

Fait en 10 exemplaires dont trois pour les formalités de publicité.

Pour la société CASTORAMA France SAS



Antony TOURNAUX

Directeur des Opérations Ressources Humaines.

Pour les organisations syndicales représentatives :

Le syndicat CFDT



Chrystelle DERRIEN

Le syndicat CGT



Hugues BASTAT

Le syndicat CSFV-CFTC



Jean-Michel FRUIT

Le syndicat FNECS-CFE-CGC



Pascal LE MANGOUERO